

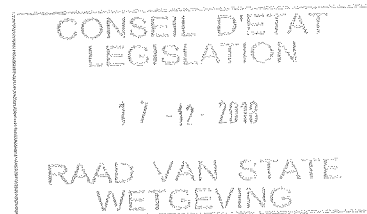
Avant-projet de décret portant des dispositions fiscales diverses

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre du Budget et des Finances,

Après délibération,

ARRÊTE



Chapitre 1^{er}. Modifications du Code des droits de succession

Article 1^{er}. Dans l'article 21, alinéa 1^{er}, du Code des droits de succession, modifié en dernier lieu par le décret du 19 septembre 2013, le point III est remplacé par ce qui suit :

« III. Pour les instruments financiers admis à la négociation sur les marchés réglementés belges ou étrangers visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 5° et 6°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et les systèmes multilatéraux de négociation belges ou étrangers visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la même loi, selon leurs valeurs boursières.

Par valeur boursière, on entend le cours de clôture tel qu'établi sur la base de l'information des cours disponible dans la presse écrite spécialisée et/ou par le biais des sources numériques consultables spécialisées.

Les déclarants peuvent choisir entre la valeur boursière à la date du décès, la valeur boursière à la même date un mois après le décès ou la valeur boursière à la même date deux mois après le décès.

Lorsqu'il n'y a pas de cotation à une de ces dates, c'est la valeur boursière du prochain jour où une cotation est à nouveau établie qui vaut. Si, à la date choisie, il y a une cotation pour certaines des valeurs à déclarer et pas pour d'autres, ces dernières valeurs doivent être déclarées selon les valeurs boursières du prochain jour où il y a une cotation.

Les déclarants ne peuvent choisir qu'une des dates précitées, qui vaudra pour toutes les valeurs délaissées. Les déclarants indiquent leur choix dans la déclaration, et y mentionnent également la source qu'ils ont consultée pour les valeurs boursières indiquées. ».

Art. 2. Dans l'article 21 du Code des droits de succession, modifié en dernier lieu par le décret du 19 septembre 2013, le point III^{bis} est abrogé.

Chapitre 2. Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 3. Dans l'article 92¹ du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, modifié en dernier lieu par la loi du 25 décembre 2016, les mots « aux articles 87 et 88 » sont remplacés par les mots « à l'article 88 et à l'article 3, alinéa 1^{er}, 7°, a) de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ».

Art. 4. Dans l'article 133, alinéa 2, du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 1^{er} juin 2017, le a) est remplacé par ce qui suit :

« a) Si la donation a pour objet des instruments financiers admis à la négociation sur les marchés réglementés belges ou étrangers, tels que visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 5° et 6°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et pour les systèmes multilatéraux de négociation belges ou étrangers, tels que visés à l'article 2, alinéa premier, 4°, de la loi précitée, la base imposable est déterminée selon leurs valeurs boursières à la date du dernier jour du mois qui précède celui lors duquel a eu lieu la donation. Par valeur boursière, on entend le cours de clôture tel qu'établi sur la base de l'information des cours disponible dans la presse écrite spécialisée et/ou par le biais des sources numériques consultables spécialisées. Lorsqu'il n'y a pas de cote à cette date, c'est la valeur boursière du jour suivant auquel une cotation est à nouveau établie qui vaut. Lorsque, à la date du dernier jour du mois qui précède celui lors duquel a eu lieu la donation, il y a une cotation pour certaines valeurs données et pas pour d'autres, la base imposable de ces dernières valeurs est déterminée selon les valeurs boursières au prochain jour auquel il y a une cotation. ».

Art. 5. L'article 137 du même Code, remplacé par le décret du 19 juillet 2018, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux biens immobiliers faisant partie d'une donation d'entreprise ayant fait l'objet du droit réduit fixé à l'article 140bis. ».

Art. 6. Dans l'article 212 du même Code, l'alinéa 3, remplacé par la loi du 28 décembre, est complété par les mots « , déterminée abstraction faite de la réduction prévue à l'article 46bis » sont insérés entre le mot « revente » et le signe de ponctuation « . ».

Chapitre 3. Modification du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art. 7. Dans l'article 97quinquies, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, l'alinéa 2, remplacé par le décret du 19 septembre 2013 et modifié par le décret du 21 décembre 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation au présent tableau le montant de l'éco-malus est égal à 0 € :

- pour les véhicules qui sont mis en circulation depuis plus de trente ans et immatriculés sous l'une des plaques d'immatriculation visées à l'article 4, § 2, de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, et qui sont immatriculés sous la marque d'immatriculation spécifique prévue par l'article 4, § 3, de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules.

- pour les véhicules dont le moteur est alimenté, partiellement ou totalement, au gaz naturel comprimé ».

Art. 8. Dans l'article 98, § 2, du même Code, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« La taxe est fixée uniformément à 61,50 EUR pour les véhicules qui ont été immatriculés pendant quinze ans et plus. ».

Art. 9. Dans l'article 98, § 2, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

« La taxe est fixée uniformément à 61,50 EUR pour les véhicules visés à l'article 94, 1°, dont les émissions de CO2 telles que définies à l'article 97ter, alinéa 1er, 1°, sont égales à 0. ».

Chapitre 4. Modification du Code des impôts sur les revenus 1992

Art. 10. Dans l'article 145²³, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 30 mars 1994 et remplacé par la loi du 8 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées
::

1° l'alinéa 2 est abrogé ;

2° les mots « non plus » sont supprimés.

Chapitre 5. Entrées en vigueur

Art. 11. Le présent décret entre en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

1° l'article 3 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019

2° l'article 5 entre en vigueur au 3 septembre 2018 ;

3° l'article 6 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;

4° l'article 10 entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2020.

Namur, le... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

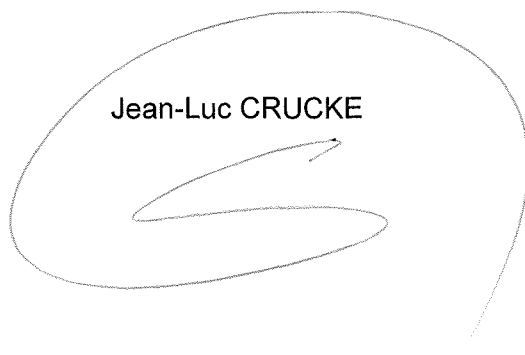
Le Ministre Vice-Président,

Ministre de l'Economie,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Ministre du Budget et des Finances,

Jean-Luc CRUCKE



Exposé des motifs de l'avant-projet de décret portant des dispositions fiscales diverses

Cet avant-projet de décret poursuit divers objectifs.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la taxation automobile, il s'ancre dans la continuité de la mise en œuvre de la Déclaration de Politique régionale du 25 juillet 2017 et la poursuite par ce Gouvernement de la prise de certaines mesures prévues en cette fin d'année 2018. Force est de constater que la tendance actuelle, tant belge qu'internationale, pousse à implémenter une politique d'utilisation responsable du véhicule automobile particulier. Ainsi, il importe que soit prise en considération de manière plus importante la notion de « véhicules propres » dans la fiscalité wallonne.

Pour cette raison, il est prévu comme première étape de fixer la taxe de mise en circulation des véhicules "zéro émission" comme les véhicules 100 % électriques, à un montant minimum et de commencer à promouvoir l'utilisation du CNG par le biais fiscal.

Par ailleurs, certaines adaptations faisant suite à des dispositions fédérales d'ordre technique devaient être apportées concernant le « prix courant ». Ainsi, cette notion disparaît et laisse place à une notion plus actuelle de valeur boursière déjà utilisée ailleurs dans le Code des droits de succession (article 150 du Code précité – compétence fédérale).

En effet, et comme expliqué dans l'exposé des motifs de la loi fédérale, portant des dispositions fiscales diverses I du 22 octobre 2017, "*Le prix courant est une annexe mensuelle au Moniteur belge. Le prix courant mentionne le cours moyen du mois précédent des effets publics cotés à la bourse de Bruxelles. Le prix courant était auparavant surtout utilisé dans le cadre des droits de donation et de succession pour déterminer la valeur forfaitaire des effets. Après la régionalisation de ces droits, il reste valable uniquement dans le cadre des droits de donation wallons. (...) Compte tenu du coût de la publication du prix courant, d'une part, et le fait qu'il est beaucoup moins utilisé dans la pratique, d'autre part, le gouvernement propose d'abroger le prix courant. L'abrogation effective du prix courant ne pourra intervenir qu'après que la Région wallonne aura déterminé par décret que pour les droits de donation qui sont localisés en Région wallonne, la valeur à déclarer des effets doit également être établie d'une autre manière que sur la base de la cote fixée par le prix courant. Aussi longtemps que la Région wallonne n'aura pas procédé de la sorte, l'autorité fédérale continuera à publier le prix courant en application des règles de la loi spéciale de financement.*".

La loi précitée a donc supprimé l'utilisation du prix courant dans les impôts fédéraux et a prévu une référence à la valeur boursière pour la remplacer. Cette référence n'est également plus utilisée dans les impôts régionaux des deux autres régions, et est également remplacée par la valeur boursière.

Ainsi, la Région flamande a déjà procédé à cette modification dans son décret du 19 décembre 2014 portant modification du Code flamand de la fiscalité du 13 décembre 2013 en son article 84.

La Région bruxelloise a fait de même dans son Ordonnance du 12 décembre 2016 portant la deuxième partie de la réforme fiscale, en son article 17.

Notons qu'en matière de droits de succession, les autorités flamande, wallonne et bruxelloise ont successivement supprimé la règle du prix courant et l'ont remplacée par l'estimation des titres selon leur valeur boursière pour tous les instruments financiers admis à la négociation sur les marchés réglementés belges ou étrangers (décrets flamands du 8 juillet 2011 (M.B., 20 juillet 2011, 2e éd.), du 5 juillet 2013 (M.B., 30 juillet 2013) et du 19 décembre 2014 (M.B., 29 janvier 2015, 2e éd.) ; ordonnance bruxelloise du 22 novembre 2012 (M.B., 4 décembre 2012) ; décret wallon du 19 septembre 2013 (M.B., 11 octobre 2013, 2e éd.).

Une modification apportée par le Décret du 19 juillet 2018 dans le Code des droits d'Enregistrement a généré une possible application de la règle de progressivité aux biens immobiliers objets d'une donation via une transmission d'entreprises au taux préférentiel de 0 %. Il convenait donc de rétablir la situation pré existante à cette modification pour tenir compte de l'intention du législateur à l'époque de ne pas impacter la règle précitée.

Par ailleurs, lors de l'instauration de la mesure d'abattement « 20.000 € » en décembre 2017, il a été omis de procéder à une adaptation permettant une restitution correcte, au vendeur, de 3/5 des droits d'enregistrement payés lors de l'acquisition d'un immeuble revendu dans les deux ans de son acquisition à un acheteur bénéficiant de la mesure précitée (immunisation des effets de la mesure d'abattement dans le chef du vendeur).

De plus, il était important que soit respecté le principe « non bis in idem » en empêchant une double imposition dans le cas de constitutions de sûretés consenties en garantie d'une même créance et pour le même montant, considérées comme un seul et même acte juridique.

In fine, une modification apportée par le fédéral lié aux titres services devait faire l'objet d'une adaptation en région wallonne afin d'éviter une insécurité juridique.

Commentaires des articles de l'avant-projet de décret portant des dispositions fiscales diverses

Chapitre 1^{er}. Modifications du Code des droits de succession.

Article 1^{er}. Cette disposition apporte deux modifications à l'article 21 du Code des droits de succession.

Cet article détermine la base imposable qu'il convient de retenir lorsque des titres belges et/ou étrangers font partie de l'actif successoral.

La première modification proposée remplace le point III de l'article 21 introduit par le décret du 19 septembre 2013 dans un souci d'harmonisation avec les dispositions similaires introduites dans les deux autres régions.

En effet, le texte introduit par le décret wallon de 2013 ne prévoyait, pas expressément l'hypothèse où, à la date choisie par les héritiers, il existait une cotation pour certaines valeurs à déclarer mais pas pour d'autres. Cette hypothèse est désormais prévue et les valeurs sans cotes doivent être déclarées selon les valeurs boursières du prochain jour où il y a cotation.

Par ailleurs, dans la nouvelle disposition de la disposition commentée, la définition de la valeur boursière apparaît plus lisible.

Art. 2. La seconde modification supprime le point III*bis* introduit par le décret du 18 décembre 2008, afin de limiter les effets de l'effondrement des cours de bourse consécutifs à la crise financière de 2008.

Le maintien de ce dispositif ne se justifie plus dans la mesure où il ne concernait que les décès intervenus entre le 1^{er} mai 2008 et le 31 décembre 2009.

Chapitre 2. Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Art. 3. En vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 7°, a) de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001, le droit d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique est un impôt régional.

L'article 5, § 2, 7° de ladite loi spéciale précise que le droit d'enregistrement est réputé localisé à l'endroit où le bien immeuble est situé.

Par exception, le droit d'enregistrement visé à l'article 88 du C. enreg. perçu sur les constitutions d'hypothèque sur un navire qui n'est pas destiné par nature au transport maritime, ne fait pas partie des impôts régionaux visés à l'article 3 de la loi spéciale de financement. Ce droit d'enregistrement est dès lors demeuré un impôt fédéral.

Tel qu'actuellement rédigé, l'article 92/1 C. enreg. contient une application du principe "non bis in idem" visant à ne pas imposer deux fois un même fait générateur dans le cadre d'un même impôt puisqu'il stipule que le droit le droit d'hypothèque dû en cas de constitution

d'hypothèque sur un immeuble et sur un navire qui n'est pas destiné par nature au transport maritime, couvre toute constitution d'hypothèque qui serait consentie dans la suite pour sûreté d'une même créance et du même montant garanti.

Au regard de cette disposition, les différentes constitutions de sûretés consenties en garantie d'une même créance et pour le même montant, considérées comme un seul et même acte juridique, ne peuvent en principe être imposées qu'une seule fois.

Il a été constaté que la juste application de ce principe était mise à mal par la rédaction actuelle de l'article 92/1 C. enreg. tel qu'applicable en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale ainsi que par la rédaction de la disposition équivalente dans le Code flamand de la Fiscalité.

Ainsi, dans le cas d'une première constitution d'hypothèque sur un bien immeuble situé en Région wallonne, suivie ultérieurement d'une constitution d'hypothèque sur un bien immeuble situé, par exemple, en Région flamande, en garantie de la même créance pour le même montant, l'exemption prévue à l'article 2.11.6.0.1 du Code flamand de la Fiscalité n'est pas appliquée car cet article renvoie expressément à ce Code flamand et non pas au Code des droits d'enregistrement. Le même fait générateur de l'impôt est imposé deux fois.

Réciproquement, la même problématique se présente dans le cas où une constitution d'hypothèque sur un bien immeuble situé en Région flamande est suivie par une constitution d'hypothèque en garantie de la même dette et pour le même montant sur un bien immeuble sis, par exemple, en Région wallonne.

Dans ces conditions, par une interprétation stricte de l'article 92/1 C. enreg., le droit fixé respectivement aux articles 87 et 88 C. enreg. est dû sur la sûreté complémentaire en garantie de la même dette et du même montant étant donné que l'article 92/1 C. enreg. renvoie expressément au droit visé aux articles 87 et 88 du C. enreg. et non aux dispositions du Code flamand de la Fiscalité.

Cette double taxation est clairement en contradiction avec le prescrit de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale de financement en vertu duquel l'exercice des compétences fiscales des Régions doit s'opérer dans le respect du principe de l'évitement de la double imposition.

Le présent article vise à éviter que, dans l'avenir, soit appliquée une double imposition en matière de droit d'enregistrement dans le cas d'une constitution d'hypothèque sur un bien immeuble sis sur le territoire d'une Région autre que la Région wallonne suivie d'une constitution d'hypothèque complémentaire en garantie de la même dette et pour le même montant garanti sur un bien immeuble situé en Région wallonne, ou d'une sûreté visée à l'article 88 C. enreg.

Conformément à ce qu'exigé par l'article 1^{er} ter, alinéa 2 de la loi spéciale de financement, les trois Régions du pays ainsi que l'Etat fédéral se sont concertés et chaque Région s'est engagée à adapter sa législation en vue de se conformer à l'exigence de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, susvisé.

Art. 4. Le décret du 19 septembre 2013 avait substitué, pour l'évaluation des titres belges et étrangers, la valeur du cours de bourse à celle, antérieurement utilisée, du prix courant uniquement en matière de droits de succession.

La disposition commentée transpose cette solution en matière de droits d'enregistrement en harmonisant sa rédaction sur la nouvelle rédaction du point III de l'article 21 du Code des droits de succession.

Concernant le référentiel temporel de la valeur boursière, et selon l'explication donnée dans les travaux parlementaires bruxellois, « *afin de faciliter la pratique notariale, ne seront ici pas utilisés les cours de clôture à la date de la donation, mais bien les cours de clôture au dernier jour du mois qui précède celui de la donation* » (DOC A-429/1, sess. 2016-2017 p. 11).

Pour le surplus, voir le commentaire de l'article 2 du présent décret.

Art. 5. Le décret du 19 juillet 2018 portant des dispositions fiscales diverses a abrogé le tarif préférentiel de donation de la résidence principale du donateur. Ainsi, ce décret a notamment modifié l'article 137 du Code des droits d'enregistrement.

En vertu de cette disposition, dans sa rédaction antérieure à la réforme précitée, la réserve de progressivité ne trouvait pas à s'appliquer aux biens soumis au tarif de 0% de l'article 140*bis* du même Code.

Ensuite du décret de 19 juillet 2018, un doute concernant l'application de la réserve de progressivité aux donations d'entreprises lorsque celles-ci portent sur des immeubles est apparu, alors que l'intention du législateur au travers de la modification de l'article 137 précité était d'ordre purement technique.

Ainsi, un nouvel alinéa est inséré afin de confirmer le régime antérieur et de faire en sorte que la réserve de progressivité ne soit pas applicable aux donations immobilières soumises à l'article 140*bis* du même Code. En effet, ces donations effectuées dans les trois dernières années ne doivent pas être reprises dans la réserve de progressivité. Un statu quo avec la situation prévalant avant le décret du 19 juillet 2018 est donc maintenu.

Art. 6. Le décret du 13 décembre 2017 portant diverses dispositions fiscales, a introduit un nouvel article 46*bis* dans le Code des droits d'enregistrement. Ainsi, il a été instauré un abattement sur la base de calcul des droits dus de 20.000 euros, sous certaines conditions, lors de l'acquisition d'une première habitation.

La rédaction actuelle de l'article 212 du même Code peut laisser à penser que l'on doit tenir compte de cette application éventuelle de l'article 46*bis* du même Code lorsque l'on calcule la valeur de référence lors de la revente. Cela peut dès lors entraîner la prise en compte de l'abattement obtenu par le nouvel acquéreur lors du calcul de la restitution possible des 3/5^{ème} des droits payés anciennement par le vendeur (lui-même acquéreur du bien dans les 2 années qui précèdent).

L'exemple suivant illustre la situation potentiellement dommageable :

	<i>Article 212 actuel Interprétation restrictive</i>	<i>Article 212 nouveau</i>
<i>Valeur d'acquisition</i> (n-1)	150.000 EUR	150.000 EUR
<i>Droits payés à 12,5%</i> (n-1)	18.750 EUR	18.750 EUR
<i>Valeur de revente</i> (n)	160.000 EUR	160.000 EUR
<i>Abattement nouvel acquéreur</i> (n)	20.000 EUR	20.000 EUR
<i>Base maximale de restitution</i> (n)	140.000 EUR	150.000 EUR

<i>Droits restitués</i>	<i>(n)</i>	10.500 EUR	11.250 EUR
<i>Perte de restitution</i>	<i>(n)</i>	750 EUR	0 EUR

Le montant de la perte subie peut s'élever à maximum 3/5^{ème} de 2.500 euros, soit 1.500 euros, si le prix de revente est égal ou inférieur au prix d'acquisition préalable.

Par ailleurs, il n'a jamais été dans l'intention du législateur de limiter le droit à restitution de l'article 212 du même Code lors de la mise en œuvre de l'abattement de 20.000 euros.

Afin de lever tout doute sur ce point, doute pouvant être renforcé par le fait que la Région de Bruxelles-Capitale a adapté sa législation pour une exclusion de son abattement clairement écrite dans le calcul de l'article 212 du même Code, il apparaît opportun de clarifier que l'abattement de l'article 46*bis* du même Code, éventuellement obtenu par l'acquéreur d'un bien n'impacte pas le droit à restitution du vendeur du bien.

Chapitre 3. Modification du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art. 7. L'article 97*quinquies* du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus prévoit déjà une exonération d'éco-malus au bénéfice des véhicules immatriculés comme « ancêtres ». L'adaptation proposée introduit une nouvelle exonération visant à exempter d'éco-malus les véhicules équipés pour fonctionner, partiellement ou totalement, au gaz naturel comprimé (CNG).

Le bénéfice de l'exonération est accordé si, au moment de l'immatriculation, le véhicule est équipé de l'installation agréée lui permettant de rouler au CNG, qu'il s'agisse d'un véhicule neuf ou d'un véhicule d'occasion.

Deux situations peuvent se présenter :

- Le véhicule est équipé et homologué au CNG « d'usine » : il est identifié comme tel lors de la demande d'immatriculation et l'exonération d'éco-malus est automatiquement prise en considération dans l'invitation à payer la taxe de mise en circulation adressée au contribuable par l'administration fiscale wallonne ;
- Le véhicule est « transformé » pour rouler au CNG : il doit s'agir d'une transformation technique réalisée par un installateur CNG agréé conformément aux conditions fixées par l'arrêté royal du 7 mars 2013 relatif à l'utilisation du gaz naturel comprimé pour la propulsion des véhicules automobiles. Cette installation doit être contrôlée et certifiée par un centre d'inspection automobile. Lors d'une nouvelle demande d'immatriculation, ce véhicule est identifié comme valablement équipé au CNG par la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) et l'exonération d'éco-malus est automatiquement accordée par l'administration fiscale wallonne, comme pour un véhicule neuf.

Dans l'hypothèse où un véhicule est vendu dans un très bref délai après sa « transformation », l'immatriculation par l'acheteur précédera probablement le transfert de l'information quant au changement de caractéristiques dans la base de données de la DIV ou de l'administration fiscale wallonne. Dans ce cas, si l'exonération d'éco-malus n'est pas accordée automatiquement dans l'invitation à payer, le redevable devra introduire une réclamation. Il en sera de même dans l'hypothèse où un véhicule serait « transformé » par son acquéreur avant de faire l'objet d'une demande d'immatriculation. Si les banques de données de la DIV

et de l'administration fiscale wallonne ne sont pas encore mises à jour, le redevable devra également introduire une réclamation pour obtenir le bénéfice de l'exonération d'éco-malus.

Art. 8. Afin de disposer d'une écriture uniforme de l'article 98, §2, du même Code, l'alinéa 2 est adapté sans aucun changement sur la portée de celui-ci.

Art. 9. Un nouvel alinéa complète l'article 98, § 2, du même Code, visant à appliquer aux véhicules n'émettant aucune émission de CO₂, un montant forfaitaire de taxe de mise en circulation de 61,50 euros.

Si cette mesure concerne actuellement les véhicules entièrement électriques qui regroupent principalement deux technologies – les véhicules électriques à batterie, dit VEB-BEV et les véhicules électriques à piles à combustible, dit VEC-FCEV pour Fuel Cell Electric Vehicles –, elle prévoit un champ d'application à tous les véhicules qui, dans le futur, seront équipés d'une technologie leur permettant de fonctionner sans émettre de CO₂.

Chapitre 4. Modifications du Code des impôts sur les revenus.

Art. 10. Cet article adapte l'article 145²³ du Code des impôts sur les revenus 1992 à la modification de l'article 131 du même Code dans le cadre du tax shift fédéral tel que prévu par l'article 145 de la loi relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat du 26 décembre 2015, modification entrant en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2020.

Par cette loi, l'état fédéral a tout d'abord augmenté pour l'exercice 2019 le revenu de référence pour la majoration de quotité de revenus exemptés d'impôt de l'article 31, §1^{er}, 1° de 15.220 euros à 25.220 euros, avant d'englober cette majoration dans l'augmentation de la majoration de base dès l'exercice d'imposition 2020.

Ne pas effectuer la suppression ici prévue entraînerait une insécurité juridique pour les contribuables actuellement concernés par le crédit d'impôt à laquelle il convient de palier.

La suppression du renvoi vers le plafond de revenus (prévu par l'article 131 CIR) dans la description du champ d'application du crédit fiscal pour les titres services tel que prévu par l'article 145²³, §2, alinéa 2, du CIR, a comme conséquence que chaque redevable qui n'a pas assez de revenus pour pouvoir bénéficier pleinement de l'avantage fiscal lié aux titres services pourra dorénavant prétendre à ce crédit d'impôt.

Chapitre 5. Entrées en vigueur

Art. 11. Le décret commenté entre en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur belge.

Toutefois, l'article 3 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019 ce, afin de respecter l'accord intervenu entre les 3 Régions.

L'article 5 rétroagit dans un souci de sécurité juridique, à la date d'entrée en vigueur du décret du 19 juillet 2018 portant des dispositions fiscales diverses.

L'article 6 rétroagit également dans un souci de sécurité juridique, à la date d'entrée en vigueur du décret du 13 décembre 2017 portant diverses modifications fiscales.

De même, l'article 10 entre en vigueur pour l'exercice d'imposition 2020 vu les principes applicables en la matière à l'impôt des personnes physiques.